

TROISIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

L'essentiel

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 est essentiellement une loi de soutien aux secteurs les plus fragiles (commerces, activités industrielles ou touristiques notamment).

Elle contient toutefois des mesures qui concernent l'ensemble des contribuables ou entreprises.

La présente *Informations* commente les principales dispositions de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 susceptibles d'intéresser les entreprises de Travaux Publics et leurs dirigeants :

- Remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits,
- Report à juillet 2021 de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR,
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 du crédit d'impôts pour investissement en Corse,
- Report de l'obligation déclarative des dispositifs fiscaux transfrontière (DAC6),
- Possibilité de déblocage anticipé en franchise d'impôts de l'épargne retraite des indépendants,
- Exonération des droits de mutation pour certains dont familiaux en espèce,
- Aménagement de l'abattement sur les droits de succession pour les dons faits à certains organismes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, JO du 31 juillet 2020](#)

Contact : daj@fntp.fr



MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1. Remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits (Art.5)

Afin d'apporter un soutien de trésorerie immédiat aux entreprises, la loi de finances rectificative leur donne la possibilité de bénéficier, sur demande, du remboursement anticipé de leurs créances de report en arrière des déficits (carry-back) non utilisés et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour mémoire, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent, sur option, reporter en arrière le déficit constaté à la clôture d'un exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1.000.000 d'Euros.

Ce report en arrière fait naître une créance qu'a l'entreprise sur l'État à hauteur de l'excédent d'IS antérieurement versé. Hormis les entreprises en difficulté qui peuvent demander le remboursement de cette créance dès la date du jugement d'ouverture, cette créance est **remboursable à l'issue d'une période de 5 ans ou imputable sur l'IS dû pendant la même période** ([CGI, art. 220 quinquies, I al.5](#)).

La loi de finances rectificative de juillet 2020 pose une dérogation à ce principe en offrant la possibilité pour toutes les entreprises de déposer, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020 (habituellement le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année n+1, n étant l'année 2020), une **demande de remboursement anticipé** de leurs créances de carry-back non utilisées nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette possibilité est réservée aux créances de carry-back qui n'ont pas été cédées à un établissement financier.

En pratique, peuvent être demandés, le remboursement de stock de créances de carry-back qui étaient en attente du délai de 5 ans et celui de créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.

Il convient toutefois d'estimer le plus justement possible le montant de la créance dont le remboursement est demandé. Le texte prévoit en effet l'application de l'intérêt de retard et de la majoration de 5 % pour retard de paiement lorsque le montant de la créance remboursée à la suite de cette option pour le remboursement immédiat excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminé lors de la liquidation définitive de l'impôt de l'exercice.

2. Report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR (Art.6)

La loi de finances pour 2020 avait prévu la suppression progressive de l'avantage fiscal (taux réduit de TICPE) dont bénéficie le GNR, dès le 1^{er} juillet 2020 puis le 1^{er} janvier 2021, avant l'élimination complète de la niche fiscale au 1^{er} janvier 2022.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 décale ce calendrier et **supprime entièrement l'avantage fiscal en une fois au 1^{er} juillet 2021.**

3. Reconduction jusqu'au 31 décembre 2023 du crédit d'impôts pour investissement en Corse (Art.46)

Le crédit d'impôts pour investissement en Corse, prévu à [l'art.244 quater E du CGI](#) dont peuvent bénéficier les PME (employant moins de 250 salariés et réalisant un CA inférieur à 50 millions d'Euros ou présentant un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) au titre de certains investissements, autres que de remplacement, réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 est prolongé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Report de l'obligation de déclaration des dispositifs fiscaux transfrontière (DAC6) - (Art.53)

L'[ordonnance 2019-1068](#) du 21 octobre 2019 a transposé en droit français (art. 1649 AD à 1649 AH du CGI) l'obligation pour les contribuables ou les intermédiaires fiscaux de déclarer auprès de l'administration fiscale sous 30 jours, certains montages fiscaux transfrontaliers potentiellement agressifs prévue par la [directive \(UE\) 2018/822](#) dite « DAC 6 ».

Cette ordonnance fixait la date d'entrée en vigueur de l'obligation déclarative au 1er juillet 2020. L'obligation s'appliquait également aux dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 1er juillet 2020, pour lesquels le délai de déclaration était étendu jusqu'au 31 août 2020.

Toutefois, en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19, une directive européenne a autorisé les Etats membres de l'UE à reporter de 6 mois les obligations déclaratives découlant de cette nouvelle réglementation.

Dans le cadre de l'adoption du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, le Parlement a exercé la faculté offerte par cette directive. Trois reports de délais sont ainsi prévus :

- Pour les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020, le délai de déclaration est reporté du 31 août 2020 au **28 février 2021**,
- Pour les dispositifs transfrontières mis à disposition afin d'être mise en œuvre, prêts à être mis en œuvre ou dont la première étape a été mise en œuvre entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020, ainsi que la fourniture directe ou par l'intermédiaire d'autres personnes, d'une aide, d'une assistance ou de conseils au cours de cette même période, le pont de départ du délai de trente jours pour déclarer les informations prévues aux 1° et 2° du I de l'article 1649 AG du même code est reporté du 1er juillet 2020 au **1er janvier 2021**,
- Pour les dispositifs conçus, commercialisés, prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition aux fins de mise en œuvre sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante, le délai de communication par les intermédiaires de la première mise à jour trimestrielle des informations relatives à ces dispositifs est reporté du 31 octobre 2020 au **30 avril 2021**.

Voir Art. [1649 AD à 1649 AG du CGI](#).

FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Possibilité de déblocage anticipé en franchise d'impôts de l'épargne logée sur les contrats Madelin (Art.12)

La loi de finances rectificative autorise à titre temporaire et exceptionnel, les travailleurs non-salariés (TNS) à débloquent de manière anticipée une partie de leur épargne retraite **dans la limite de 8.000 Euros jusqu'au 31 décembre 2020.**

Les sommes ainsi débloquées sont **exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite de 2.000 Euros.** Elles sont assujetties à la CSG sur les revenus du patrimoine, à la CRDS et au prélèvement de solidarité (17,2 %)

Le déblocage exceptionnel et temporaire prévu par la loi de finances rectificative ne concerne pas tous les produits d'épargne retraite.

Sont concernés par ce nouveau droit :

- Les contrats Madelin retraite (C. assur., art. L. 144-1) souscrits avant le 10 juin 2020,
- Les plans d'épargne retraite individuel (PERI - C. mon. fin., art. L. 224-28) auxquels le TNS a adhéré avant le 10 juin 2020 : ces plans ont été créés en remplacement des contrats Madelin et sont ouverts à la souscription depuis le 1er octobre 2019.

La demande de rachat doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31 décembre 2020.

2. Exonération de droits de mutation pour certains dons familiaux en espèce (Art. 19)

Une exonération de droits de mutations à titre gratuit est instituée, dans la limite de 100.000 Euros, en faveur des dons de sommes d'argent consenties entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit de descendant, ou à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées dans les trois mois :

- A la souscription du capital d'une petite entreprise européenne,
- A des travaux de rénovation énergétique dans la résidence principale du donataire,
- Ou à la construction de sa résidence principale.

L'exonération s'applique que la donation ait lieu par acte sous seing privé ou même en l'absence d'acte, les dons devant dans ce dernier cas faire l'objet d'une déclaration de dons manuels sur le [formulaire n°2735](#).

Cette mesure est codifiée à l'art. [790 A bis du CGI](#).

3. Aménagement de l'abattement sur les droits de succession pour les dons fait à certains organismes (Art.13 et 14 I)

Le dispositif d'abattement sur les droits de succession pour les dons consentis par les héritiers ou légataires à certains organismes est aménagé sur les points suivants :

- Les dons ouvrant droit à l'abattement peuvent être effectués, comme jusqu'ici, en nature, mais aussi désormais en numéraire, à destination de tout organisme éligible,
- Le délai pour effectuer les dons est porté de 6 à **12 mois**.

Ce nouveau dispositif est normalement applicable aux décès intervenus à compter du 1er août 2020.

Voir [Art.788, III](#) du CGI.